

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2404246

Mme L.

Mme Duroux
Rapporteure

Mme Guilbert
Rapporteure publique

Audience du 23 juin 2026
Décision du 28 juillet 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(6ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 30 juillet 2024 et le 28 mai 2025, puis par un mémoire récapitulatif produit en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, enregistré le 24 juin 2025, Mme L., représentée par Me Grimaldi, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler le contrat de concession pour le réaménagement et l'exploitation du port Camille Rayon conclu entre la commune de Vallauris Golfe-Juan et la société D Marinas Hellas ;

2°) à titre subsidiaire, de résilier le contrat de concession pour le réaménagement et l'exploitation du port Camille Rayon conclu entre la commune de Vallauris Golfe-Juan et la société D Marinas Hellas ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vallauris Golfe-Juan la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le maire n'était pas compétent pour signer le contrat en litige du fait de l'irrégularité de la délibération du conseil municipal de la commune de Vallauris Golfe-Juan du 6 juin 2024 dès lors que les plages horaires pour permettre la consultation des documents en vue de la délibération étaient trop restrictives et que le conseil municipal ne disposait pas de l'ensemble des éléments essentiels du contrat ;

- le règlement de consultation contenait des informations erronées s'agissant du montant des études et travaux à réaliser au titre de la nouvelle concession ;
- le principe d'impartialité a été méconnu ;
- la candidature de la société attributaire était irrecevable dès lors qu'elle ne pouvait se prévaloir des capacités et des garanties financières de ses sous-traitants, qu'elle ne justifie pas de garanties financières suffisantes, qu'elle ne justifie pas de compétence en matière de maîtrise d'œuvre d'aménagements portuaires majeurs, qu'elle ne justifie pas de sa capacité à assurer la continuité du service public d'exploitation du chantier naval et que la commune a modifié la composition de sa candidature ;
- l'offre de la société attributaire était irrégulière dès lors qu'elle prévoit de recourir à une autorisation d'occupation temporaire au profit de la société MB92 sans mise en concurrence et pendant une durée excessive de 25 ans en méconnaissance de l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- la commune a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en retenant l'offre de la société attributaire qui propose d'attribuer la gestion du chantier naval à la société MB92 sans mise en concurrence ;
- la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation du sous-critère n° 2 « *Etendue globale des moyens matériels mis à disposition pour exploiter les ouvrages, gérer le service et atteindre les objectifs de qualité fixés* », relatif au critère « *Valeur technique* » ;
- la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation du sous-critère n° 4 « *Optimisation de l'organisation du Plan d'Eau* », relatif au critère « *Aspects financiers* ».

Par un mémoire en défense enregistré le 7 mai 2025, puis par un mémoire récapitulatif produit en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, enregistré le 21 juillet 2025, la commune de Vallauris Golfe-Juan, représentée par Me Blanc, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 10 000 euros soit mise à la charge de Mme L. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par Mme L. ne sont pas fondés.

Par un mémoire récapitulatif produit en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, enregistré le 21 juillet 2025, la société D Marinas France, représentée par Me Tenailleau et Me Goldstein, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par Mme L. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 8 août 2025, la clôture d'instruction a été fixée au 29 août 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Duroux, première conseillère ;

- les conclusions de Mme Guilbert, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Dubecq, représentant la SAS Rodriguez Yachts, de Me Blanc, représentant la commune de Vallauris Golfe-Juan, et de Me Tenailleau, représentant les sociétés D Marinas Hellas.

Une note en délibéré, présentée par la commune de Vallauris Golfe-Juan, a été enregistrée le 1^{er} juillet 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre de l'attribution de la concession pour le réaménagement et l'exploitation du port Camille Rayon à compter du 1^{er} juillet 2024, la commune de Vallauris Golfe-Juan a lancé une procédure d'appel d'offre au terme de laquelle elle a retenu l'offre de la société D Marinas Hellas par une délibération du 6 juin 2024. Par la présente requête, Mme L., alors conseillère municipale de la commune de Vallauris Golfe-Juan, demande au tribunal, à titre principal, d'annuler le contrat de concession pour le réaménagement et l'exploitation du port Camille Rayon, à titre subsidiaire, de prononcer sa résiliation.

Sur les conclusions tendant à la contestation de la validité du contrat :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction.

3. Saisi par un tiers, dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il

fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci. Il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.

En ce qui concerne la procédure de passation du contrat de concession :

S'agissant de l'incompétence du maire du fait de l'illégalité de la délibération du conseil municipal du 6 juin 2024 :

4. Aux termes de l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales : *« Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public. / Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération »*. Aux termes de l'article L. 2121-12 du même code : *« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. / Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. (...) »*.

5. D'une part, il résulte de l'instruction que dans la perspective de la séance du conseil municipal du 6 juin 2024, les conseillers municipaux ont reçu le projet de délibération, une note de synthèse, ainsi que le rapport du maire quant au choix du concessionnaire et ont été informés de la possibilité de consulter les documents annexes, dont le projet de contrat de concession, au sein des locaux de la mairie, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Dès lors qu'il s'agit d'horaires d'ouverture habituels, Mme L. n'est pas fondée à soutenir que ces plages horaires étaient trop restrictives pour permettre la consultation des documents. D'autre part, la requérante n'établit pas, ainsi qu'elle le soutient, que le conseil municipal ne disposait pas de l'ensemble des éléments essentiels du contrat. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du maire pour signer le contrat en litige du fait de l'irrégularité de la délibération du 6 juin 2024 doit être écarté.

S'agissant du caractère erroné des informations contenues dans le règlement de consultation :

6. Mme L. soutient que le montant des études et travaux à réaliser au titre de la nouvelle concession, évalué à la somme de 47,7 millions d'euros, aurait été sous-estimé au motif qu'il ne prend pas en compte ni les travaux nécessaires au renforcement du revêtement du chantier naval ni les opérations de dragages qu'elle évalue respectivement à la somme de 6 millions d'euros et de 2,5 millions d'euros. Or, d'une part, il résulte de l'instruction que pour faire face à un affaissement du chantier naval, l'ancien concessionnaire a réalisé des travaux de consolidation du chantier naval sur une surface de 2 430 m² pour un montant total de 3,8 millions d'euros. Si la requérante estime que des travaux sont nécessaires sur les 3 850 m²

restant pour un montant de 6 millions d'euros, elle ne fournit aucune pièce justificative à l'appui de ses allégations, de sorte qu'elle n'établit pas le caractère nécessaire des travaux allégués. D'autre part, contrairement à ce que soutient Mme L., les opérations de dragages relèvent de l'entretien courant et non des travaux à réaliser et ne représentent pas un élément essentiel du contrat. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le règlement de consultation contiendrait des informations erronées en tant qu'il ne prévoit pas la somme totale de 8,5 millions d'euros au titre des travaux à réaliser. Au demeurant, il ne résulte pas de l'instruction que ces informations, à les supposer même établies, caractérisent un manquement aux règles de publicité ou de mise en concurrence.

S'agissant de la méconnaissance du principe d'impartialité :

7. Au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité, qui implique l'absence de situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection du titulaire du contrat. Aux termes de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique : *« Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public »*. L'existence d'une situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution du marché est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat.

8. Il résulte de l'instruction que la commune de Vallauris Golfe-Juan a fait appel, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, à un groupement composé de trois sociétés dont la société Corinthe Ingénierie. Contrairement à ce que soutient Mme L., il ne résulte pas de l'instruction que la société Corinthe Ingénierie présenterait des liens privilégiés avec des candidats à la concession du Port Camille Rayon de nature à caractériser une situation de conflit d'intérêts, ni qu'elle ait été en mesure d'influencer la procédure d'attribution de cette concession dès lors que la société Corinthe Ingénierie était membre d'un groupement composé de deux autres sociétés, qu'elle n'en était pas le mandataire et qu'elle n'a pas participé à la procédure d'analyse des offres. Par ailleurs, la circonstance que le président de la société Corinthe Ingénierie serait mis en cause dans des procédures pénales relatives à la passation de marchés publics est sans influence sur le déroulement de la procédure d'attribution en litige. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité doit être écarté.

S'agissant de l'irrecevabilité de la candidature de la société attributaire :

9. En premier lieu, aux termes de l'article R. 3123-19 du code de la commande publique : *« Si le candidat s'appuie sur les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités et aptitudes de ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. / (...) »*. Aux termes de l'article 8 du règlement de consultation des candidatures : *« Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur*

économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique ».

10. Il résulte de l'instruction que la candidature de la société D Marinas Hellas, attributaire de la concession en litige, s'appuie sur les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques pour justifier de ses capacités et aptitudes, ainsi que le permet l'article R. 3123-19 du code de la commande publique. Il résulte également de l'instruction que conformément à l'article 8 du règlement de consultation des candidatures, et contrairement à ce que soutient Mme L., la société D Marinas Hellas a joint à sa candidature, en vue de justifier qu'elle dispose des capacités de ces opérateurs économiques, les déclarations d'engagement de la société Bouygues TP Région France du 23 février 2023, de la société Arcadis ESG du 21 février 2023 et de la société Marina Damacija du 1^{er} février 2023. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que ces opérateurs économiques étaient tenus de fournir un formulaire D4 dès lors que celui-ci concerne uniquement les procédures de marchés publics, ainsi que le fait valoir la commune de Vallauris Golfe-Juan sans être contredite. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la société attributaire ne pouvait se prévaloir des capacités et des garanties financières de ses sous-traitants.

11. En deuxième lieu, il résulte de l'article 6 du règlement de consultation des candidatures que le montant de la concession est estimé à la somme totale de 330,2 millions d'euros. Ainsi qu'il vient d'être dit au point précédent, dès lors que la société D Marinas Hellas a présenté sa candidature en s'appuyant sur les capacités notamment financières de trois opérateurs économiques, Mme L. n'est pas fondée à soutenir que la société D Marinas Hellas ne justifiait pas, « *en sa qualité de candidate seule* », des garanties financières suffisantes. Par suite, le moyen doit être écarté.

12. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 3123-19 du code de la commande publique : « *Après examen des capacités et aptitudes des candidats, l'autorité concédante élimine les candidatures incomplètes ou irrecevables et dresse la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession* ».

13. En se bornant à soutenir que la société D Marinas Hellas ne possède pas de compétences en matière de maîtrise d'œuvre d'aménagements portuaires majeurs, sans apporter aucune preuve à l'appui de cette allégation, la requérante n'établit pas que cette candidature était irrecevable. Le moyen doit donc être écarté.

14. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 3123-18 du code de la commande publique : « *L'autorité concédante ne peut imposer aux candidats des conditions de participation à la procédure de passation autres que celles propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat de concession. / Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ces conditions de participation peuvent notamment porter sur l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. / Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution* ». Aux termes de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales : « *I.- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers*

devant le service public. (...) ». Aux termes de l'article 7.4 du règlement de consultation : « Les candidats seront admis s'ils présentent les capacités suffisantes selon les critères ci-dessous : / Garanties professionnelles et financières des candidats, / Aptitude des candidats à assurer la continuité du service public en cause et l'égalité des usagers devant ledit service public, / Compétences avérées en matière d'exploitation de ports de plaisance et de maîtrise d'œuvre d'aménagement portuaire. / Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation ».

15. Il résulte de l'instruction, en particulier des documents de consultation, que l'objet de la concession porte sur la gestion du port Camille Rayon et non spécifiquement sur la gestion du chantier naval. Par ailleurs, parmi les critères de sélection des candidatures figure celui de l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public en cause, à savoir la gestion du port Camille Rayon. Dans ces conditions, Mme L. ne peut reprocher à la société D Marinas Hellas que sa candidature ne contenait aucune indication sur la gestion du chantier naval. Au demeurant, la commune de Vallauris Golfe-Juan fait valoir, sans être contredite par la requérante, que la gestion et l'exploitation du chantier naval ne constitue pas une activité de service public. Par suite, le moyen tiré de ce que la société attributaire ne justifie pas de sa capacité à assurer la continuité du service public d'exploitation du chantier naval doit être écarté.

16. En cinquième lieu, contrairement à ce que soutient Mme L. de manière peu intelligible, il ne résulte pas de l'instruction que la commune de Vallauris aurait modifié la composition de la candidature de la société D Marinas Hellas. Le moyen doit donc être écarté.

S'agissant de l'irrégularité de l'offre de la société attributaire et de la méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence :

17. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. (...) ». Aux termes de l'article L. 2122-1-1 de ce code : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. (...) ». Aux termes de l'article L. 2122-1-2 du même code : « L'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable : / (...) / 2° Lorsque le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection ; (...) ».

18. D'une part, il résulte de l'instruction que pour répondre au sous-critère n° 3 « adéquation des moyens humains affectés à l'exploitation direct du service » du critère de sélection relatif à la « qualité du service rendu et moyen mis en œuvre à cet effet », la société attributaire D Marinas Hellas a proposé dans son offre d'assurer la gestion du chantier naval par la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire à la société MB92. Dès lors que l'article 33 - « Gestion de l'activité chantier naval » du projet de contrat de concession prévoit qu'« il appartient aux candidats de faire des propositions concernant les mesures et propositions qu'ils entendent mettre en œuvre pour la gestion du chantier naval existant sur le périmètre du Port. / Ces engagements feront l'objet d'une contractualisation. / Les candidats

se doivent également de proposer une pénalité pour chacun des engagements, qui sera ensuite intégrée à l'ARTICLE 60 », l'offre de la société D Marinas Hellas ne peut être regardée comme irrégulière.

19. D'autre part, dès lors que l'autorisation d'occupation temporaire du chantier naval a pour objet de permettre à la société MB92 l'exploitation de son activité économique de réparation navale, la délivrance de ce titre était soumise à une procédure de sélection préalable. Or, il résulte de l'instruction que le projet de contrat de concession, et en particulier son article 33, est le seul document de consultation qui envisage « *une contractualisation* » pour la gestion du chantier naval, que ce document ne figurait pas dans le dossier de consultation au stade des candidatures, qu'aucun document de consultation n'autorise expressément le transfert du droit d'occupation privatif du chantier naval à un tiers précisément désigné, ni ne définit de critères de sélection quant au choix, le cas échéant, d'un sous-exploitant. Dans ces conditions, la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire du chantier naval à la société MB92 ne peut être regardée comme répondant aux dispositions du 2° de l'article L. 2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Dès lors, en retenant l'offre de la société D Marinas Hellas qui prévoit d'attribuer la gestion du chantier naval à la société MB92 par une autorisation d'occupation temporaire, la commune de Vallauris Golfe-Juan a attribué à une société tierce un droit d'exploitation privatif de son domaine public sans que celle-ci n'ait été mise en concurrence avec des candidats potentiels. Par suite, Mme L. est fondée à soutenir que la commune de Vallauris Golfe-Juan a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

20. En second lieu, aux termes de l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques : « *L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. / Lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi* ». Aux termes de l'article L. 2122-3 du même code : « *L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable* ».

21. Il résulte de l'instruction que si l'offre de la société D Marinas Hellas proposait de délivrer une autorisation d'occupation temporaire d'une durée identique à celle de la concession, soit 25 ans, le contrat de concession en litige ne fixe aucune durée quant à cette autorisation d'occupation temporaire, ni ne prévoit, au demeurant, que cette durée soit similaire à celle de la concession. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques doit donc être écarté.

S'agissant de la procédure d'analyse des offres :

22. Aux termes de l'article L. 3121-1 du code de la commande publique : « *L'autorité concédante organise librement une procédure de publicité et mise en concurrence qui conduit au choix du concessionnaire dans le respect des dispositions des chapitres I à V du présent titre et des règles de procédure fixées par décret en Conseil d'Etat. / Elle peut recourir à la négociation. / Ces dispositions s'appliquent sous réserve des règles particulières du chapitre VI du présent titre* ». Aux termes de l'article L. 3124-5 du même code : « *Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères*

objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. (...) / Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'autorité concédante et garantissent une concurrence effective. Ils sont rendus publics dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. (...) ». Aux termes de l'article R. 3124-4 du même code : « *Pour attribuer le contrat de concession, l'autorité concédante se fonde, conformément aux dispositions de l'article L. 3124-5, sur une pluralité de critères non discriminatoires. (...) / Les critères et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation. ».*

23. L'autorité concédante définit librement la méthode d'évaluation des offres au regard de chacun des critères d'attribution qu'elle a définis et rendus publics. Elle peut ainsi déterminer tant les éléments d'appréciation pris en compte pour son évaluation des offres que les modalités de leur combinaison. Une méthode d'évaluation est toutefois entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les éléments d'appréciation pris en compte pour évaluer les offres au titre de chaque critère d'attribution sont dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation ou si les modalités d'évaluation des critères d'attribution par combinaison de ces éléments sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur hiérarchisation et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure offre ne soit pas la mieux classée, ou, au regard de l'ensemble des critères, à ce que l'offre présentant le meilleur avantage économique global ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que l'autorité concédante, qui n'y est pas tenue, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode d'évaluation.

24. Il résulte de l'instruction que le règlement de consultation des offres prévoit que les offres seront analysées selon trois critères, hiérarchisés par ordre décroissant : « *Valeur technique* », « *Aspects financiers* » et « *Qualité du service rendu et moyen mis en œuvre à cet effet* », eux-mêmes décomposés en sous-critères.

Quant à l'appréciation du sous-critère n° 2, relatif au critère « *Valeur technique* » :

25. Selon le règlement de consultation des offres, le critère « *Valeur technique* » se décompose en trois sous-critères : « *Qualité des aménagements et travaux proposés* », « *Etendue globale des moyens matériels mis à disposition pour exploiter les ouvrages, gérer le service et atteindre les objectifs de qualité fixés* » et « *Qualité de la méthodologie concernant la préservation du patrimoine et des ouvrages* ».

26. En premier lieu, il résulte de l'instruction que pour apprécier le sous-critère « *Etendue globale des moyens matériels mis à disposition pour exploiter les ouvrages, gérer le service et atteindre les objectifs de qualité fixés* », la commune a pris en compte, ainsi qu'il en résulte du rapport d'analyse des offres, les moyens humains, les moyens matériels, les moyens de secours et de gestion des pollutions, les moyens présentés pour la gestion de crise et les modalités de gestion des services. Contrairement à ce que soutient Mme L., en tenant compte des modalités de gestion des services proposés, telles qu'une sous-concession, la commune a porté une appréciation en lien avec le sous-critère « *Etendue globale des moyens matériels mis à disposition pour exploiter les ouvrages, gérer le service et atteindre les objectifs de qualité fixés* », lui-même lié au critère « *Valeur technique* ». Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la commune a entaché son appréciation du sous-critère n° 2 du critère « *Valeur technique* » d'une irrégularité.

27. En second lieu, il résulte de l'instruction que la requérante n'allègue ni n'établit que l'appréciation de l'offre de la société attributaire au regard du sous-critère « *Etendue globale des moyens matériels mis à disposition pour exploiter les ouvrages, gérer le service et atteindre les objectifs de qualité fixés* », classée en première position, serait erronée au regard des autres éléments d'appréciation pris en compte par la commune et définis au point précédent (les moyens humains, les moyens matériels, les moyens de secours et de gestion des pollutions, les moyens présentés pour la gestion de crise). Par suite, le moyen tiré de ce que l'appréciation de ce sous-critère serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

Quant à l'appréciation du sous-critère n° 4, relatif au critère « *Aspects financiers* » :

28. Aux termes de l'article R. 5314-34 du code des transport : « *Il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages, de bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer au développement de celui-ci et constituant une dépendance du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements. (...)* ».

29. Selon le règlement de consultation des offres, le critère « *Aspects financiers* » se décompose en cinq sous-critères : « *Adéquation des prix proposés, et des tarifs aux usagers, au regard de la gestion du service* », « *Montant des redevances proposées à la commune* », « *Pertinence des formules d'indexation des prix proposées* », « *Optimisation de l'organisation du Plan d'Eau* », « *Cohérence et équilibre du compte d'exploitation prévisionnel* ».

30. Il résulte de l'instruction que pour répondre au sous-critère « *Optimisation de l'organisation du Plan d'Eau* », l'offre de la société attributaire ne prévoit pas de proposer des garanties d'usage afin, selon elle, d'assurer le respect des contrats d'amarrage et de maintenir une rotation des postes d'amarrage. Dès lors que le code des transports ne prévoit pas d'obligation de proposer des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'offre de la société attributaire aurait dû être déclassée. Par ailleurs, en réservant un taux de 10 % de places réservées aux usagers de passages, l'offre de la société attributaire permet une fidélisation et d'atteindre un remplissage du plan d'eau à hauteur de 98 %. Enfin, si Mme L. reproche à l'offre de la société attributaire de ne contenir aucune indication sur les modalités de gestion du stationnement terrestre, la requérante n'établit pas cet élément devant être pris en compte pour l'appréciation du sous-critère « *Optimisation de l'organisation du Plan d'Eau* ». Par suite, le moyen tiré de ce que l'appréciation de ce sous-critère serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

31. Il résulte de tout ce qui précède, et en particulier de ce qui a été dit au point 19, que la procédure de passation du contrat de concession est entachée d'une méconnaissance de l'obligation de transparence des procédures.

En ce qui concerne les conséquences de l'irrégularité relevée sur la validité du contrat de concession :

32. Il résulte de ce qui a été dit au point 19 du présent jugement que le contrat de concession attaqué est entaché d'un vice entachant sa validité en tant qu'il désigne la société

MB92 comme attributaire d'une autorisation d'occupation temporaire sur le chantier naval sans mesure préalable de publicité ni de mise en concurrence.

33. Cette méconnaissance de l'obligation de transparence des procédures, qui n'affecte ni la licéité du contenu du contrat de concession litigieux ni le consentement des parties, ne justifie pas l'annulation de celui-ci en l'absence de circonstances particulières tenant notamment à une volonté de la personne publique de favoriser un candidat.

34. Il résulte également de l'instruction, d'une part, que l'objet principal du contrat de concession en litige est le réaménagement et l'exploitation du port Camille Rayon, et d'autre part, que les conditions d'exploitation du chantier naval ne constituent pas un élément essentiel ou déterminant de l'accord entre les parties, dès lors qu'elles n'ont pas été définies lors de la consultation ni fait l'objet d'un critère de sélection. Dans ces conditions, le vice entachant le contrat de concession attaqué, d'une particulière gravité ne permettant pas d'être couvert par une mesure de régularisation, ne permet pas la poursuite de l'exécution du contrat uniquement en tant qu'il désigne la société MB92 titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du chantier naval, et justifie que le contrat soit résilié uniquement en tant qu'il désigne la société MB92. Cette résiliation partielle n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général, dès lors qu'elle est prononcée avec un effet différé de neuf mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

35. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Vallauris Golfe-Juan, une somme de 1 500 euros à verser à Mme L. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

36. En revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme L., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune Vallauris Golfe-Juan demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le contrat de concession pour le réaménagement et l'exploitation du port Camille Rayon conclu entre la commune de Vallauris Golfe-Juan et la société D Marinas Hellas est résilié en tant qu'il désigne la société MB92 titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du chantier naval, avec un effet différé de neuf mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 2 : La commune de Vallauris Golfe-Juan versera une somme de 1 500 euros à Mme L. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme L., à la commune de Vallauris Golfe-Juan et à la société D Marinas Hellas.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente,
Mme Duroux, première conseillère,
Mme Bossuet, conseillère,
assistés de M. de Thillot, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 juillet 2026.

La rapporteure,

signé

G. DUROUX

La présidente,

signé

M. POUGET

Le greffier,

signé

J-Y DE THILLOT

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef
Ou par délégation, le greffier